

## ANNEXE G

### COMPLEXE PAUL BERT

#### **Article 1 – Objet**

Cette annexe a pour objet de **compléter le règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux**. Elle est spécifique au Complexe Paul BERT.

Elle a pour but de permettre son utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 2 – Normes Incendie, sûreté, secours**

Le complexe Paul BERT est un établissement recevant du public (ERP) de type X de 5<sup>ème</sup> catégorie régi notamment par le Code de la construction et de l'habitation.

Selon la commission de sécurité, la capacité maximale est limitée à moins de 49 personnes.

#### **Article 3 – Tenue spécifique pour accéder à ces espaces**

En complément de l'article 14 du règlement intérieur général des équipements sportifs municipaux, les utilisateurs devront pénétrer dans le gymnase Paul BERT munis de chaussures et vêtements appropriés.

D'une part, seuls seront admis les sportifs chaussés en conséquence : basket, tennis, ballerine, à condition qu'ils ne soient pas portés à l'extérieur. D'autre part, seules les chaussures de sport propres seront admises. Les chaussures à semelles noires ou de couleurs, les chaussures moulées avec stries ou mini-crampons sont interdites.

Il convient donc :

- Soit de venir en chaussures de ville, muni d'une paire de chaussures de sport ;
- Soit de venir en chaussures de sports, muni d'une seconde paire de chaussures de sport, spécifique à l'accès de cet espace

#### **Article 4 – Dojo**

Dans la salle d'activité spécifique (dojo), après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords des tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter des chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis. Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle.

#### **Article 5 – Salle de danse**

Dans la salle d'activité spécifique, après un passage dans les vestiaires, les utilisateurs pénétreront dans la salle qu'avec des chaussures compatibles avec la nature des revêtements de sol. Les chaussures utilisées à l'extérieur sont strictement interdites.

Les structures utilisatrice peuvent amener leur propre matériel de sonorisation à condition qu'il soit propre et conforme aux normes en vigueur.

Les câbles dénudés, les amplificateurs de puissance et baffles non adaptés sont proscrits.

La responsabilité de la ville de Vandœuvre-Lès-Nancy ne pourra être engagée en cas de dommage matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel introduit par les utilisateurs.

Toute boisson ou nourriture est interdite dans cette salle.

#### **Article 6 – Installation sportive extérieure - Terrain de football synthétique R. DELEAU (derrière)**

Ce terrain a une vocation **sportive, éducative et conviviale**. Il est destiné prioritairement à la **pratique du football**, dans le respect des règles de sécurité, de civilité et de bon usage des installations.

L'accès au terrain est **réservé uniquement aux associations et/ou établissements scolaires**, sur demande de créneaux attribués exclusivement par le service des Sports de la commune. Seule la fiche d'attribution délivrée fait foi.

**Aucun accès libre n'est autorisé par la commune.** Les usagers qui passe outre, fréquentent le terrain à **leurs risques et périls. Toutes dégradations commises volontairement ou involontairement entraîneront la facturation des réparations.**

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par les agents municipaux, éducateurs sportifs ou personnels chargés de la surveillance.

Toute utilisation à titre **exclusif ou évènementiel** (match, tournoi, animation) doit faire l'objet d'une **demande préalable écrite** et d'une **autorisation délivrée par la Ville.**

La pratique doit se faire dans le respect du matériel, des autres usagers et de l'environnement.

Toute **consommation d'alcool, de stupéfiants** ou tout **comportement violent, injurieux ou discriminatoire** entraîne l'exclusion immédiate du site.

Les tracés provisoires (au plâtre ou à la peinture) sont interdits. Tous les tracés supplémentaires devront faire l'objet d'une demande et d'une validation préalable de la ville de Vandœuvre-Lès-Nancy. En cas d'accord, ils devront être réalisés aux frais de l'utilisateur, à la peinture polyuréthane bi-composants (biodégradable), par une entreprise spécialisée. Les motos, cyclomoteurs, cycles, voitures ne sont admis que dans les espaces dédiés à leur stationnement (risque de présence d'hydrocarbures, et risques d'abrasion sur le revêtement). Les machines lourdes sont également prohibées.

Le terrain étant situé à proximité d'habitations, il est encadré par arrêté municipal et il est notamment demandé aux usagers de :

- **Limiter les nuisances sonores**, notamment en soirée.
- **Éviter les rassemblements bruyants** après la fermeture du site.
- **Stationner uniquement sur les zones autorisées**, sans gêner la circulation ni l'accès des riverains
- **Respecter les horaires fixés par arrêté.**

Le Maire  
Patrice DONATI



Patrice DONATI

Patrice DONATI  
2025.12.18 10:22:32 +0100  
Ref:10090606-15214755-1-D  
Signature numérique  
le Maire